



Quelles sont les obligations de l'employeur à l'égard des trajets du salarié ?

L'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité de ses salariés.

Pour cela il doit, dans la mesure du possible, supprimer ou limiter les déplacements de ses salariés. A ce titre, le Gouvernement a indiqué que le télétravail est désormais impératif pour tous les postes qui le permettent. Dès lors, l'employeur qui maintient un salarié en poste sur le lieu de travail alors que ses tâches peuvent être réalisées en télétravail, contrevient à son obligation de sécurité en exposant le salarié à un risque supplémentaire de contamination.

Lorsque les déplacements sont indispensables (pour se rendre sur le lieu de travail ou dans le cadre de leurs missions), et même si l'employeur les organise au mieux, celui-ci ne peut pas prévenir tous les risques inhérents au déplacement lui-même et veiller au respect des consignes de sécurité qui incombent aux transporteurs.

Cependant, l'employeur pourra agir sur l'organisation des déplacements et trajets (fréquence de ces déplacements, horaires des trajets, en organisant les horaires de travail et privilégiant, par exemple, les heures où l'affluence, dans les transports collectifs, est faible) ; **l'employeur doit, en outre, veiller à informer les salariés sur les risques et leur transmettre les informations utiles : inviter à la vigilance, rappeler les gestes barrières, transmettre les éventuelles consignes propres au mode de transport utilisé par le salarié**

CONDUITE
A TENIR
INRS

